

DECISION N°2018-0097/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0003/MS/SG/DMP/PCSPS-CM pour la fourniture d'un véhicule 4x4 station wagon au profit du projet de construction et d'équipement de centres de santé et de promotion sociale et de centres médicaux ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 20 février 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur BATIANA Assomption, agent de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Théophile OUILI et Salifou KABRE, agents de la Direction des marchés publics du Ministère de la santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, Attaché commercial de CFAO Motors Burkina ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0003/MS/SG/DMP/PCSPS-CM pour la fourniture d'un véhicule 4x4 station wagon au profit du projet de construction et d'équipement de centres de santé et de promotion sociale et de centres médicaux ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2252 du lundi 19 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 février 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 20 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé (MS) a lancé la demande de prix n°2018-0003/MS/SG/DMP/PCSPS-CM pour la fourniture d'un véhicule 4x4 station wagon au profit du projet de construction et d'équipement de centres de santé et de promotion sociale et de centres médicaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de marchés similaires dans son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que ce grief ne saurait prospérer ; que pour une demande de prix, les marchés similaires ne sont pas demandés à la soumission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les marchés similaires ne sont pas exigés dans la procédure de demande de prix et selon le modèle du dossier type ;

considérant que la CAM relève qu'au regard du relèvement du seuil de la demande de prix à 75 000 000 francs, les marchés similaires ont été requis dans le dossier ; que par ailleurs, le requérant n'a pas contesté la procédure ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans la procédure de demande de prix, les marchés similaires ne sont pas exigés selon le modèle type du dossier de demande de prix ; que le relèvement du seuil de la demande de prix n'a pas entraîné une modification du dossier type ; que l'exigence de marchés similaires dans la procédure de demande de prix est considérée comme non écrite et qu'en conséquence, une offre ne peut être écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0003/MS/SG/DMP/PCSPS-CM pour la fourniture d'un véhicule 4x4 station wagon au profit du projet de construction et d'équipement de centres de santé et de promotion sociale et de centres médicaux ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 février 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite